



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maintien

Question écrite n° 17194

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de poursuivre plus efficacement les vendeurs de souvenirs du régime nazi. En effet, ces « souvenirs » sont souvent l'objet d'un trafic directement lié aux menées révisionnistes et xenophobes. Reprimer plus durement ces revendeurs assez spéciaux permettrait, parallèlement, d'éradiquer la propagation d'ideaux nazis parmi les nostalgiques du national-socialisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action menée, en ce domaine, par ses services.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire se préoccupe de la menace pour l'ordre public que fait peser toute manifestation de l'idéologie nazie. Il s'attache, dans le respect de la loi, à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour la faire cesser. L'autorité investie des pouvoirs de police réglemente l'exposition et la vente des « souvenirs du régime nazi », en se fondant sur la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et en évitant d'édicter une interdiction générale applicable à tout le territoire d'un département ou d'une commune. En conséquence, les préfets prescrivent, s'ils estiment que l'importance des transactions portant sur ces objets est de nature à porter atteinte à l'ordre public, l'interdiction de leur exposition et de leur vente mais en limitant en principe l'application de leur arrêté aux marchés et aux ventes publiques. Ce sont en effet des lieux où se tiennent des rassemblements de personnes qui sont propices à des désordres, expressément visés par l'article L. 131-2-3/ du code des communes, qui autorise le préfet ou, dans les communes à police non étatisée, les maires à prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de l'ordre public. En ce qui concerne les commerces situés en dehors du périmètre des marchés, il leur appartient d'apprécier si de telles expositions à la vue du public présentent un caractère provocateur à l'égard de tous ceux qui ont eu à souffrir du régime et de l'idéologie nazis ou si ces ventes s'adressent uniquement à des collectionneurs dénués de toute arrière-pensée idéologique et motivés par le seul intérêt historique. S'agissant du commerce des épinglettes neo-nazies, les préfets ont été invités à mettre en œuvre leurs pouvoirs généraux de police en interdisant notamment la vente de ces objets sur les marchés et ventes publiques. En ce qui concerne les poignards d'unités nazies qui pourraient figurer parmi ces « souvenirs », leur vente est prohibée chez les brocanteurs en application de l'article 21 du décret-loi du 18 avril 1939. Ils sont, en cas d'infraction, saisis par les officiers de police judiciaire, et les auteurs de l'infraction sont pénalement poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17194

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3852

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4793